

Blois, le 07/02c/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEUILLETTE PRODUCTION

5, rue des Dr. Alberto et Paolo Chiesi
41260 La Chaussée-Saint-Victor

Inspection n° : RI 2024-01-25 SL01
Code AIOT : 0010014490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 de l'établissement FEUILLETTE PRODUCTION implanté 5, rue des Dr. Alberto et Paolo Chiesi 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 22/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEUILLETTE PRODUCTION
- 5, rue des Dr. Alberto et Paolo Chiesi 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010014490
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de production de pâtisserie.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.1.2. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 7 | Isolement du réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.11. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 12 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 4.3. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 14 | Réseau de collecte | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.3. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 15 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.9. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 16 | Mesure périodique de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.3. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 22 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 8.4. | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative (rubrique ICPE 1185) | Décret du 22/10/2018, article I | Sans objet |
| 2 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.1. | Sans objet |
| 4 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.1. | Sans objet |
| 5 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.2. | Sans objet |
| 6 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.5. | Sans objet |
| 8 | Contrôle de l'accès | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.2. | Sans objet |
| 9 | Propreté | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.4. | Sans objet |
| 10 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.6. | Sans objet |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 4.2. | Sans objet |
| 13 | Prélèvements | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.1. | Sans objet |
| 17 | Stockages | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.4. | Sans objet |
| 18 | Récupération - Recyclage - Elimination | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.1. | Sans objet |
| 19 | Contrôles des circuits | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.2. | Sans objet |
| 20 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.3. | Sans objet |
| 21 | Brûlage | Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.5. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 25 janvier 2024, que l'établissement FEUILLETTE PRODUCTION implantée au 5, rue des Dr. Alberto et Paolo Chiesi sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor ne pouvait pas justifier :

- des contrôles périodiques qui devaient être réalisés, dans les six mois qui suivent la mise en service de l'établissement, par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- d'un plan des réseaux expliquant le dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux d'extinction issu d'un sinistre ou de l'écoulement d'eaux polluées ;
- d'un plan indiquant les différentes zones de danger ;
- d'un plan de l'ensemble des réseaux des effluents liquides ;
- d'analyse des eaux résiduaires, en sortie de l'installation ;
- d'analyse du débit et de la concentration des poussières rejetées ;
- d'analyse du niveau de bruit et de l'émergence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185) |
| Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) |
| Constats : Conforme. Au vu des quantités de fluides frigorigènes utilisées l'établissement n'est pas soumis à la rubrique n°1185. Les équipements, contenant des fluides frigorigènes, sont contrôlés conformément à la réglementation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Implantation |

| |
|--|
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 1.1.2. |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôles Périodiques |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé par un organisme qualifié depuis la mise en service de l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Règles d'implantation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.1. |
| Thème(s) : Situation administrative, Distances |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Intégration dans le paysage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.5. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours |
| Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 2.11. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'évacuation des eaux |
| Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. |
| Constats : Absence de consignes définissant les modalités de mise en oeuvre des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux polluées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Contrôle de l'accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.2. |
| Thème(s) : Autre, Accès du site |
| Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 3.6. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. |
| Constats : Conforme |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 4.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Localisation des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 4.3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones de danger |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. |
| Constats : Absence d'un plan indiquant les différentes zones de danger. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 13 : Prélèvements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |

| |
|---|
| <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> |
| <p>Constats : Conforme. Raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 14 : Réseau de collecte

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.3.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Réseau des effluents</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> |
| <p>Constats : Absence d'un plan des réseaux des effluents liquides. Méconnaissance des réseaux des effluents liquides de l'installation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 5.9.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> |
| <p>Constats : Aucune analyse des eaux résiduaires, en sortie de l'installation, n'a été réalisé par un organisme qualifié depuis la mise en service de l'installation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 16 : Mesure périodique de la pollution rejetée

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.3.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> |

| |
|---|
| <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Dans la mesure ou l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un observatoire d'odeurs ; - des mesures de débits d'odeurs ; - une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances. |
| <p>Constats : Aucune mesure du débit et de la concentration des poussières rejetées n'a été réalisée par un organisme qualifié depuis la mise en service de l'installation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 17 : Stockages

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 6.4.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Stockage</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> |
| <p>Constats : Conforme</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 18 : Récupération - Recyclage - Elimination

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.1.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> |
| <p>Constats : Conforme</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 19 : Contrôles des circuits

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.2.</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> |
| <p>Constats : Conforme</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 20 : Stockage des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). |
| La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 21 : Brûlage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 7.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. |
| Constats : Conforme |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 22 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article I > 8.4. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. |
| Constats : Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisé par une personne ou un organisme qualifié depuis la mise en service de l'installation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |